

appel aura été donné, tel appel sera ouvert le premier jour juridique du terme suivant de la cour supérieure qui aura lieu après l'expiration de vingt-cinq jours à compter du prononcé de la décision dont on se plaint.

5 XI. Tout pilote qui sera retenu au pied du courant Ste. Marie, parce que le navire qu'il pilote décharge de la poudre à canon en cet endroit, recevra une indemnité de trente chelins du maître de tel navire, pour chaque jour qu'il sera ainsi retenu.

Indemnité quand ils seront retenus lors du déchargement de la poudre à canon.

XII. Chaque fois qu'un navire sera remorqué par un bâtiment à vapeur, le pilote en charge d'icelui sera obligé seulement de demeurer vingt-quatre heures à bord de tel navire après l'avoir sûrement mouillé ou mis à l'ancre, au lieu de quarante huit heures tel qu'actuellement.

10 Temps que les pilotes devront rester à bord d'un navire tous sera limité.

XIII. Toutes les dispositions légales incompatibles aux dispositions du présent acte, seront et elles sont par le présent abrogées.

Rappel.

XIV. Cet acte sera un acte public.

Acte public.